

Affaire suivie par : Anna GARCIA
Service : Affaires générales

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Nous, Max VINCENT, Maire de la ville de LIMONEST (Rhône),

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant que les récents travaux réalisés au cimetière de Limonest nécessitent la mise à jour du présent règlement de cimetière,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles L 2223-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code de la construction article L.511-4-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20/10/2016

Arrêtons :

TITRE I - Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière de Limonest, sis Route du Bois d'Ars, est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille pleine dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Limonest.
- 5) aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti situé sur la commune, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge de la commune. La commune pourra demander le remboursement de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3. Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- des emplacements en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

des emplacements en terrain concédé pour création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

- un Jardin du Souvenir (espace de dispersion des cendres).
- deux ossuaires municipaux affectés à perpétuité pour recevoir, avec décence et respect, en reliquaire identifié, les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprise administrative
- le Monument aux Morts

Article 4. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de LIMONEST ne pourront pas choisir ni l'emplacement, ni l'orientation, ni l'alignement. Il sera fait en fonction de la disponibilité des terrains soit en terrain vierge, soit en terrains libérés par suite de non renouvellement ou repris par la commune suite à abandon ou non renouvellement de concession.

TITRE II -Aménagement général du cimetière

Article 5. Localisation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière.

Cette désignation sera effectuée par l'administration municipale sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections et en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6. Plan du cimetière

Le cimetière est divisé en sections (désignées par des lettres : A,B,C,...) séparées par les allées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées indifféremment aux sépultures en terrain commun et aux sépultures en terrain concédé.

Il n'existe pas de section « réservée » au terrain commun.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification appelé numéro de plan, commençant par la lettre de la section suivi d'un numéro à trois chiffres. (ex : A 023, J056, M002....)

Article 7. Registres

Des registres et des fichiers sont tenus régulièrement à jour par le service du cimetière de la mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, les nom(s), prénoms du (des) défunt(s), la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'(les) inhumation(s).

TITRE III - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- de 9 heures à 17 heures du 1er octobre au 31 mars
- de 9 heures à 19 h 30 du 1er avril au 30 septembre

(Exceptionnellement le 1er novembre, le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit)

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Le portillon d'accès piétons a été équipé d'une serrure à ouverture électrique temporisée programmée selon les horaires ci-dessus. Les sorties restent possibles pour les retardataires.

Article 9. Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse (en dehors des chiens-guides pour malvoyants), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ainsi que dans son enceinte ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les murs extérieurs, les monuments ou les pierres et dans l'enceinte du cimetière en général
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de fumer, jouer, boire et manger dans l'enceinte du cimetière ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- de retirer des sépultures toutes plaques ou avis apposés par la Mairie.
- de laisser en dépôt sur les espaces inter tombe, des objets quels qu'ils soient (vases, soucoupes...) Ceux-ci seront automatiquement évacués par les services techniques de la mairie lors de leur intervention d'entretien du cimetière
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou au nettoyage des concessions.
- d'utiliser des pesticides (désherbants...) pour l'entretien de leur concession, la commune ayant adhéré à la charte zéro phyto.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel des arrivées d'eau (généralement du 15 novembre au 15 mars selon la météo).

Article 11. Publicité

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

A l'occasion de la fête de la Toussaint, autorisation exceptionnelle du Maire pourra être délivrée aux fleuristes sur demandes.

Article 12. Vols et dégradations

L'administration municipale ne peut être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Les victimes devront effectuer une déclaration de vol auprès de la gendarmerie et signaler les faits au service CIMETIERE.

Les intempéries et catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 13. Retraits d'objets sur sépultures

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du

service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Règles de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15. Plantations

Les plantations d'arbustes de petites tailles y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16. Entretien des sépultures

Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires et seront maintenus en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Il est également demandé aux familles ou concessionnaire, de procéder régulièrement à des désherbages et évacuation des végétaux morts, afin de maintenir un état général du cimetière convenable.

Le nettoyage des monuments et l'entretien général de la concession seront interdits le 1er novembre (jour de la Toussaint).

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit dans la mesure où leurs adresses sont connues. Dans le cas contraire, un avis sera affiché à la porte du cimetière et sur la sépulture.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 17. Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ni dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans :

- une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

Article 18. Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet sans déroger à l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

L'inhumation devra avoir lieu **six jours au plus après le décès**, SAUF dérogation selon l'article R2213-35 du CGCT. Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer, l'inhumation devra avoir lieu six jours au plus après l'entrée du corps en France SAUF dérogation selon l'article R2213-35 du CGCT.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 19. Inhumation en cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert et laissé en place.

Article 20. Autorisation d'inhumer

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 21. Ouverture caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 22 : Ouverture des sépultures

Lors de l'ouverture des caveaux ou du creusement des fosses préalables à l'inhumation, les tombes ne devront présenter aucun danger au public et ne pourront donc rester ouvertes, elles devront être bouchées par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 23 : Contrôle des opérations funéraires

Le Maire ou son représentant légal pourra, à l'entrée du convoi dans l'enceinte du cimetière, exiger l'autorisation d'inhumation, et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris la gravure.

Article 24. Dimensions des sépultures

Une sépulture « simple » s'inscrira dans la superficie de terrain ci-après :

Dans la partie dite « ancienne » du cimetière pour les sections de A à F
1,10 m x 2,40 m

Dans la partie dite « nouvelle » du cimetière pour les sections de G à M
1,30 m x 2,25 m (*espace inter tombe inclus 2 x 0,10 cm de chaque côté*)

Dans la partie dite « nouvelle » pour les sections N et suivantes du cimetière
1,10 m x 2,50 m

De nouveaux emplacements seront tracés selon les besoins à venir.

Certaines tombes anciennes du cimetière possèdent des tailles hors normes et la commune se réserve le droit d'appliquer des tarifs de renouvellement au prorata de la surface le cas échéant. Il en est ainsi pour quelques sépultures sises en bout d'allée ou de carré, et les arrêtés de concessions stipulent ces dimensions.

Article 25. Règles d'inhumation

Chaque fosse simple en terrain général, creusée en pleine terre, peut recevoir jusqu'à trois corps superposés, le premier devant être inhumé à une profondeur suffisante afin que le dernier cercueil soit recouvert d'un mètre de terre bien foulée.

Chaque parcelle simple, peut recevoir un caveau de quatre places superposées maximum.

Les données ci-dessus seront généralement multipliées par deux pour les concessions doubles ou par trois pour les triples. Chaque demande sera étudiée au cas par cas selon l'emplacement.

Article 26. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête dans la partie dite « ancienne » du cimetière (sections de A à F). Ces mêmes distances seront à respecter dans la partie dite « nouvelle » pour les sections N et suivantes du cimetière.

Dans la partie dite « nouvelle » et plus particulièrement pour les sections de G à M, les espaces inter-tombes sont inclus dans la superficie des terrains alloués. Un espace de 15 cm y est généralement affecté à la tête.

Article 27. Délais d'obtention

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance, sauf exceptions (pour les personnes de plus de 75 ans ou en cas de maladie)

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 28. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 29. Tarifs

Les concessions sont accordées pour une durée de 15, 30, moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour un tiers.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs des concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 30. Droit de propriété et à inhumation

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service funéraire de ses nouvelles coordonnées.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le titulaire ou ses héritiers s'engage(nt), dans les trois mois qui suivent l'acte de concession, à délimiter celle-ci et à maintenir l'emplacement qui lui/leur a été attribué en bon état. Il s'engage à terminer l'aménagement de la sépulture dans un délai de 1 an. Aucun terrain concédé ne doit rester à l'état nu ou en friche. L'aménagement minimum consistant à la pose d'un cadre sur fondation et remplissage en gravier sur bidim pour les concessions pleine terre et à la pose d'une tombale 1m x0,80m pour les cavurnes (petits et grands).

Article 31 : Concessions entretenues par la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal (sépultures des donateurs, concession perpétuelle à titre d'hommage à un ancien Maire...).

Article 32. Renouvellement des concessions

Les services administratifs de la commune n'ayant pas l'obligation de prévenir le concessionnaire ou ses ayants droit du renouvellement de leur concession, ne pourront donc pas être tenus responsables en cas d'oubli de renouvellement par les familles.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, pourra être informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale (par courrier ou affichage sur site). Les demandes de renouvellement pourront être reçues tout au cours de l'année.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Ainsi toute nouvelle inhumation dans une concession arrivant à échéance dans les cinq ans, devra être renouvelée par la famille au préalable. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de

devenir concessionnaire ou même ayant droit. (Si la concession était initialement créée comme familiale, elle le restera, en indivision, même au moment du renouvellement).

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale

Article 33. Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible. Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat (la somme initialement payée étant amputée d'un tiers, correspondant à la part du CCAS).

Article 34. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune nouvelle inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 35. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé, équipé ou non d'un caveau, non occupé.

Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement quelle que soit sa durée de validité restante.

Seul le fondateur ou les ayants droits clairement identifiés, pourront rétrocéder à la ville une concession avant son échéance à la condition que celle-ci soit vide de tout corps, sauf exception et en cas d'acceptation par la ville.

Article 36. Reprise des concessions abandonnées

Lorsqu'une concession est laissée en état d'abandon manifeste, quelle que soit la durée de ladite concession, le service funéraire de la Mairie mettra en œuvre la procédure spécifique selon le Code Général des Collectivités Territoriales à l'effet de procéder à sa reprise.

Article 37. Reprise des concessions non renouvelées

Passé le délai de carence de deux ans après la date d'échéance, la commune pourra reprendre les concessions. Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire communal ou incinérés. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après une décomposition naturelle des corps. Si ce n'est pas le cas, les corps seront laissés en l'état et la tombe refermée.

Les titulaires de concessions, qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement, devront enlever les monuments, signes funéraires et autres objets. Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la commune fera procéder d'office à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés.

Article 38. "Morts pour la France"

Les dépouilles mortelles des "Morts pour la France", exhumées des concessions familiales reprises par la ville, seront ré-inhumées gratuitement dans des concessions individuelles perpétuelles. Ces concessions seront identifiées. Les concessions, en état d'abandon, contenant un "Mort pour la France", seront entretenues par les services municipaux.

TITRE VI - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 39. Emplacement en terrain commun

Les tombes en terrain commun, seront attribuées pour une durée de cinq ans, dans l'ordre du plan sans distinction de lieu, de dimension, par rapport aux sépultures en terrain général. Elles en ont les mêmes dimensions.

Chaque emplacement est affecté l'inhumation un seul corps. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m).

La commune se charge, au moment de l'inhumation, de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 40. Aménagement de la sépulture

Les tombes en terrain commune peuvent être soit engazonnées, soit équipées d'une pierre sépulcrale ou autre simple aménagement, sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 41. Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les infections transmissibles.

Article 42. Transformation concession en terrain commun en concession temporaire en terrain général

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. La concession pourra être établie sur le même emplacement ou, si la famille le désire, sur un autre emplacement, les frais d'exhumation étant à la charge de la famille.

Article 43. Reprise en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit cinq ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées si elles sont connues ou par voie d'affichage et d'avis sur site. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*)

Article 44. Enlèvement objets sur terrain commun

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 45. Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire identifié, les débris de cercueil seront incinérés par l'opérateur funéraire. Le Maire pourra faire inhumer les restes mortels dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit faire procéder à leur incinération (en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt) puis à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire, ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir dans le registre de dispersion des cendres.

TITRE VII - Caveaux et monuments

Article 46 : Autorisation

Toute construction de caveau ou pose de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune. Les demandes devront être déposées vingt-quatre heures (24 h) minimum avant toute intervention dans le cimetière, l'ordre d'exécution devra être signé par le demandeur et devra mentionner le nom et l'adresse de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux et les dimensions des ouvrages.

La situation de l'emplacement devra être vérifiée auprès du secrétariat de la mairie.

Les services techniques communaux s'assureront que l'alignement et la délimitation du terrain sont respectés.

Article 47. Règles de construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les caveaux hors sol (enfeux) ainsi que les chapelles sont interdits. Il est interdit de sceller des urnes funéraires sur sépulture. Elles devront être inhumés soient en caverne, soit enfouies en pleine terre dans la sépulture, soit déposées dans le caveau de la sépulture.

Aucun monument ne pourra être installé sur une sépulture en pleine terre avant qu'un délai de six mois se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de largeur de la sépulture x 0,30m x 1,80 m. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie. Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude au cas par cas par la commune.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture **sur le dessus**, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée, ou recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de cinquante centimètres (0,50 m) par rapport au niveau du sol.

Article 48. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 49. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

La suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Article 50. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 51. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

TITRE VIII - Obligations applicables aux personnel communal

Article 52 :

Le personnel est chargé de la propreté et de l'ordre de toutes les parties du cimetière y compris les accès et abords et tout particulièrement du maintien en parfait état de propreté des allées et emplacements libres.

Article 53 :

Il est expressément interdit aux employés communaux de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres, un entrepreneur ou un marchand pour la fourniture ou la réalisation de travaux funéraires.

Article 54 :

Le personnel affecté au cimetière devra avoir une attitude décente et respectueuse afférente au respect dû aux morts et à la douleur des familles. Il est formellement interdit à tout employé du cimetière de solliciter ou d'accepter des familles ou des entrepreneurs, une gratification sous quelque forme que ce soit. Le personnel chargé du cimetière surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au domaine communal, à charge pour lui d'en rendre compte à l'autorité communale.

TITRE IX - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 55. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie avec la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 56. Déroulement des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur. Avant toute intervention, l'entreprise devra fournir à la mairie la liste des engins et véhicules utilisés. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux,

même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par la commune, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne la superficie concédée ou les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respectait pas les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces travaux ne pourront reprendre qu'après régularisation ou ordonnance du tribunal.

Article 57. Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Des plaques de répartition devront obligatoirement être installées par l'entreprise en charge des travaux.

Article 58. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation afin de prévenir tout accident.

Article 59. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 60. Dépôts des fouilles

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 61. Comblement de fosses et excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Les excédents de terre ne devront en aucun cas être stockés sur la partie basse du cimetière, mais obligatoirement évacués hors du site par l'entrepreneur, sauf si demande contraire de la mairie.

Article 62. Approvisionnement évacuation pendant travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être évacués de l'enceinte du cimetière au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. Aucun dépôt ne devra être fait en quelque endroit du cimetière.

Article 63. Sciage taille des pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 64. Protection arbres, monuments, grilles et murs

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer des détériorations.

Article 65. Déplacement enlèvement signes funéraires existants

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 66. Nettoyage

Dès achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages. Toutes les parties engazonnées devront être remises en état, réapprovisionnée en terre végétale, réensemencées (en conformité avec les fiches techniques disponibles en mairie), et compactées. Les bordures doivent être scellées dans l'alignement et les intertombes latéraux bétonnés.

Ils devront nous signaler au préalable, toutes dégradations commises par eux et les réparer, le cas échéant.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 67. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires. (Sauf exceptions soumises à autorisation du Maire)

Article 68. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits

- les samedis, dimanches et jours fériés.
- fêtes de Toussaint et Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et des Rameaux et trois jours francs suivants).

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Le portail étant équipée d'une serrure, les entrepreneurs devront s'adresser en mairie avant toute intervention afin d'obtenir la clé du portail.

TITRE X - Espace cinéraire

Article 69. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement par le service Cimetière et une plaque comportant les nom et prénom, années de naissance et de décès du défunt, sera apposée sur la colonne prévue à cet effet sur le site. Pour la fourniture et pose de cette plaque, une participation de la famille sera demandée à la famille et le tarif sera fixé par délibération.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 70-1. Caveaux cinéraires «Cavernes»

Sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes :

- Des caveaux cinéraires de 60 cm x 60 cm pouvant contenir au maximum 4 urnes.
- Des caveaux cinéraires de 80 cm x 80 cm pouvant contenir au maximum 6 urnes

La contenance est donnée à titre indicatif et dépendra de la taille des urnes inhumées.

Chaque emplacement doit être revêtu, aux frais du concessionnaire et dans les six mois suivant l'inhumation, d'une tombale 80 cm x 100 cm.

Une stèle d'une taille de 70 cm de large x 100 cm de hauteur maxi peut également y être érigée par le concessionnaire.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans ou de 50 ans renouvelables au tarif de l'année en vigueur. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Article 70-2 Dispersion des cendres en pleine nature

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

TITRE XI - Règles applicables aux exhumations

Article 71. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...). A défaut de pouvoir produire l'ensemble des documents, le demandeur établira une attestation sur l'honneur de porte fort et garant de tous les ayants droits sur la concession. En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

Les demandes seront transmises au service funéraire au moins 24 heures avant l'exhumation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 72. Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées par le service de la Mairie et sont réalisées avant 9 heures le matin. Les exhumations, à la demande des familles, se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance et en présence du policier municipal ou d'un fonctionnaire de police, délégué par le Maire, et chargé de veiller à la décence des opérations et au respect des mesures d'hygiène. Il assistera également aux opérations de ré-inhumation ou de transport de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Il délivrera un procès-verbal qui sera annexé à la demande d'exhumation.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment

L'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Si, le cercueil est trouvé détérioré, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après une décomposition naturelle du corps et après un délai de 5 ans minimum depuis la date de décès. Si ce n'est pas le cas, le corps sera laissé en l'état et la tombe refermée.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Il en sera de même pour un cercueil zingué hermétique non détérioré.

Si lors des travaux d'exhumation, après le délai légal de 5 ans suivant le décès, le cercueil est découvert détérioré, le corps ou les restes mortels seront placés, avec décence et respect, dans un autre cercueil ou dans un reliquaire aux dimensions appropriées selon son état de dégradation naturelle.

Ce reliquaire ou cercueil sera soit réinhumé dans le même cimetière, soit transporté dans un cimetière d'une autre commune, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le cercueil ou le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation dressé par l'agent de police municipal ou du garde-champêtre.

Si la ré-inhumation doit avoir lieu dans le cimetière d'une autre commune, le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil ou reliquaire transféré hors de la commune. Un véhicule type fourgon mortuaire doit être employé.

Article 73. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au Code du Travail. Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils et restes mortels seront arrosés avec une solution désinfectante, si possible une heure au moins avant. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 74. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 75. Redevances relatives aux opérations d'exhumation-

Il n'existe pas de redevance municipale perçue pour ces opérations à Limonest.

Article 76. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XII - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 77. Autorisation de réunion de corps.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...). A défaut de pouvoir produire l'ensemble des documents, le demandeur établira une attestation sur l'honneur de porte fort et garant de tous les ayants droits sur la concession. En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

Les demandes seront transmises au service funéraire au moins 24 heures avant l'exhumation.

Article 78. Délais avant réduction

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, tout regroupement de corps demandé par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibé si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. Il ne peut avoir lieu qu'après une décomposition naturelle du corps et à la condition que ce corps puisse être réduit.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

L'entreprise en charge des exhumations et réductions devra veiller à l'évacuation et à l'incinération des bois des cercueils.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

TITRE XIII - Caveau provisoire

Article 79. Règles relatives au caveau provisoire.

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement, les cercueils, urnes boîtes à ossements lors d'exhumations et destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou à être transportés en dehors de la commune. Sa contenance est de deux cercueils.

Il peut être également utilisé en cas d'intempéries empêchant un creusement ou une ouverture de concession.

Tout corps déposé dans ce caveau l'est à titre gratuit.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 15 jours, durée renouvelable 1 fois sur demande de la famille. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire délivrée sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette demande, auprès du service funéraire, fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Si la durée de dépôt excède six jours, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique (art. R 2213-26 du C.G.C.T.).

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire passé le délai d'un mois pourront être inhumés, sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain commun, soit dans une concession qui aurait été acquise par le défunt.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XIV - Ossuaires

80. Ossuaires et registres

Le Cimetière de Limonest, dispose de deux ossuaires PLAN G022 et A002. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions non renouvelées et reprises par la Commune, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans l'un des ossuaires spécialement réservés à cet usage.

Un registre des ossuaires, comportant tous les éléments connus relatifs aux restes inhumés en reliquaires, est régulièrement tenu à jour par le service CIMETIERE de Limonest.

TITRE XV - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 81. Exécution du règlement

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés. Les Maire, DGS, Policier Municipal et Commandant de la Gendarmerie de Limonest sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à LIMONEST, le 26/09/2022

Le Maire,
Max VINCENT



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Max Vincent". To the right of the signature is an official circular stamp in blue ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE LIMONEST" at the top and "69760 RHONE" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above it.